



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2012101-0009 du 10 AVRIL 2012

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE
L'USINE DE TRAITEMENT ET DE
CONDITIONNEMENT DE SABLES SIBELCO
à BEDOIN

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre I^{er}, articles R.512-31 et R.512-33,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3481 du 30 Juillet 1985 autorisant la Société SIFRACO à exploiter une usine de traitement et de conditionnement de sables sur le territoire de la commune de BEDOIN,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 31 du 23 mars 1990 modifiant l'arrêté du 30 Juillet 1985 autorisant l'implantation et l'exploitation d'installations de lavage et de séchage des sables (dépôt de butane),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200 du 28 novembre 1990 modifiant l'arrêté du 30 Juillet 1985 autorisant l'implantation et l'exploitation d'installations de lavage et de séchage des sables (bruit),
- VU le courrier du 20 février 2009 de monsieur le sous -préfet de Carpentras prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SIFRACO en SIBELCO France,

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 9 septembre 2010 par laquelle la société SIBELCO déclare avoir remplacé l'utilisation de gaz butane par du gaz naturel et avoir supprimé les sources radioactives scellées,

VU le dossier SIBELCO - France – août 2010 annexé à cette déclaration,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2012,

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 mars 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 mars 2012,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle d'exploitation, et qu'elles contribuent à réduire les impacts sur l'environnement et à supprimer les dangers liés à l'exploitation d'un dépôt de butane et de sources radioactives,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de mettre à jour les activités exercées et de supprimer les prescriptions qui réglementaient les activités supprimées, par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3481 du 30 juillet 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société **SIBELCO FRANCE**, dont le siège social est situé 141, avenue de Clichy – 75848 PARIS cedex 17, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bédoin, section E, parcelle n° 245, lieu-dit « Géranton », une **usine de traitement et de conditionnement de sables.** »

Cet établissement comportera les activités suivantes :

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	n° nomenclature	Classement
Broyage, concassage, criblage, lavage, ensachage, tamisage et mélange de sables et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance électrique installée: 1850 kW Capacité annuelle de traitement : 700.000 tonnes	2515-1	A
Installation de combustion	Puissance thermique : 8,15 MW	2910-A-2	DC
Installation de compression d'air	Puissance installée : 2 x 40 kW	2920-2-b	D

Article 2 :

Les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n° 3481 du 30 juillet 1985 sont abrogées.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté n° 31 du 23 mars 1990 relatif au dépôt aérien de gaz butane sont abrogées.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEDOIN et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Maire de BEDOIN, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

AVIGNON, le 10 AVR 2012

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.